

GE_GERICHTE ACJC/651/2019 vom 30. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_651_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/651/2019 du 30 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/651/2019 del 30 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

Selon l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Toutefois, lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC).

En l'espèce, les mesures provisionnelles sollicitées visent à interdire à l'intimée d'aliéner ou de grever un bien immobilier, dont les parties n'ont pas indiqué la valeur. Il n'est toutefois pas contesté que la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte. Il y a donc lieu d'admettre que la valeur vraisemblable de la part de propriété par étages concernée est de 10'000 fr. au moins, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

- 9/13 -

C/20870/2016

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 145 al. 2 let. b et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

Les appelants concluent, préalablement, à ce qu'il soit dit qu'ils sont consorts simples.

E. 2.1

L'intérêt digne de protection à l'exercice d'une voie de droit est une condition de recevabilité de la requête (art. 59 al. 2 let. a CPC). Faute d'intérêt pour agir, le juge n'entre pas en matière (ATF 127 III 41 c. 4c, in JT 2000 II 98; 116 II 196 c. Ib, in JT 1990 I 596). Le demandeur doit obtenir un avantage, factuel ou juridique, du résultat de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.2.1; 4P.239/2005 du 21 novembre 2005 consid. 4.1).

E. 2.2

Pour le recours comme pour l'appel, la motivation est une condition de recevabilité prévue par la loi et qui doit être examinée d'office (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2, 3.4 et 4.3). Il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La Cour applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, les appelants ne développent aucune critique à l'encontre de la décision entreprise en lien avec leur conclusion précitée, laquelle ne paraît pas avoir de portée propre et sur laquelle le Tribunal a statué implicitement. Ils ne font en particulier valoir aucune utilité factuelle et/ou juridique à ce qu'il soit fait droit à celle-ci. Partant, cette conclusion est irrecevable.

E. 3

Les appelants reprennent également leurs conclusions de première instance sur le fond, lesquelles sont irrecevables. En effet, la présente procédure d'appel ne porte que sur les mesures provisionnelles requises du premier juge et rejetées par celui-ci, tandis que se poursuit devant le Tribunal l'instruction relative aux conclusions de fond qui n'ont donc pas encore été tranchées.

- 10/13 -

C/20870/2016

E. 4

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir retenu que les mesures provisionnelles en inscription au Registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner requises dans la procédure C/2_____/2016 et celles requises dans la présente procédure avaient le même objet.

Ils soutiennent que les procédures sont différentes quant à l'inscription requise et à la source juridique, puisque la première, fondée sur l'art. 261 CPC, tendait à un blocage, à savoir une interdiction faite par le juge au propriétaire de disposer de l'immeuble, tandis que la seconde, fondée sur l'art. 960 CC, qui est une *lex specialis*, tend à l'annotation d'une restriction du droit d'aliéner, qui n'empêche pas la propriétaire de disposer de son immeuble, l'acquéreur se voyant cependant opposer le rapport juridique annoté.

E. 4.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Selon l'art. 262 CPC, le Tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes : l'interdiction (let. a), l'ordre de cessation d'un état de fait illicite (let. b), l'ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers (let. c), la fourniture d'une prestation en nature (let. d) ou le versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit (let. e).

E. 4.2

Le demandeur à une action révocatoire (art. 285 ss LP) peut faire garantir, par voie de mesure provisionnelle avant ou après le dépôt de l'action au fond (art. 261 ss CPC), son droit par l'annotation d'une restriction au droit d'aliéner prévue à l'art. 960 CC (ATF 81 III 98, in JT 1956 II 16; par analogie, arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2014 du 18 février 2015 et les réf. cit.). L'annotation ne bloque pas le feuillet au registre foncier (ATF 91 II 412, in JT 1966 I 354). Le blocage du registre foncier est une interdiction faite au conservateur de procéder à des opérations sur un feuillet. Il a pour conséquence que le conservateur doit, en principe, refuser de donner suite à une réquisition. Destiné à maintenir un état de choses existant, il fait donc obstacle à tout acte de disposition du propriétaire sur son immeuble. Le blocage se distingue de l'annotation de restriction du droit d'aliéner (art. 960 al. 1 CC) par le fait que cette dernière n'empêche pas le propriétaire de disposer de son immeuble mais l'effet de l'acte accompli malgré l'annotation est tenu en échec par le rapport juridique annoté s'il entre en conflit avec lui (MOOSER, CR-CC II, n. 32 et 34 ad intro. aux art. 942-977 CC).

- 11/13 -

C/20870/2016 Le blocage du Registre foncier ne peut être ordonné ou mis en œuvre d'office par le conservateur que si la loi le prévoit (MOOSER, op. cit., n. 32 et 34 ad intro art. 942-977 CC; STEINAUER, Droits réels, tome I, p. 239 n° 647), tel le blocage résultant de mesures provisionnelles dans une procédure civile en application de l'art. 178 al. 3 CC.

E. 4.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les appelants, les mesures provisionnelles en inscription au Registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner requises dans la procédure C/2_____/2016 et celles requises dans la présente procédure tendaient toutes deux à l'inscription d'une annotation au registre foncier. Par ailleurs, quand bien même les appelants avaient fondé leur première requête de mesures provisionnelles, formulée indépendamment du fond, sur les art. 261 ss CPC, cette requête constituait, tout comme celle faisant l'objet de la présente procédure, une mesure provisionnelle régie par les art. 261 ss CPC et fondée sur l'art. 960 CC. C'est, ainsi, à raison que le premier juge a retenu que l'objet du litige de ces deux procédures était identique.

E. 5

A bien les comprendre, les appelants font grief au Tribunal d'avoir considéré que la requête n'était fondée sur aucun fait nouveau au sens de l'art. 268 CPC. Ils font valoir que les attestations établies par l'OCPM les 25 novembre 2014 et 23 avril 2015, qu'ils ne contestent plus avoir soumises tardivement dans la procédure C/2_____/2016, ont été produites à temps dans la présente procédure. Selon eux, il serait, dès lors, "contraire au droit de les considérer comme pièces nouvelles et ainsi de ne pas les prendre en compte dans la présente procédure pour cause qu'elles n'auraient pas été produites à temps dans une autre procédure".

E. 5.1

Les mesures provisionnelles peuvent être modifiées ou révoquées, s'il s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées ou que les circonstances se sont modifiées (art. 268 al. 1 CPC). Les mesures provisionnelles peuvent être modifiées s'il existe des éléments - en particulier des preuves nouvelles - ou des faits nouveaux postérieurs au premier jugement. Il en va de même si le requérant invoque des éléments dont ni le requérant ni le juge n'avaient

connaissance lors du précédent prononcé (TAPPY, Code de procédure civile commenté CPC, 2019, n. 5 ad art. 268 CPC). Il ne s'agit pas de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (cf. par analogie ATF 120 II 177 consid. 3a et arrêt du

- 12/13 -

C/20870/2016 Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2 relatifs à l'art. 179 CC).

E. 5.2

En l'espèce, les pièces litigieuses, qui n'ont pas été soumises au premier juge dans la procédure C/2_____/2016 et qui ont été écartées par la Cour en appel pour avoir été produites tardivement, ont certes été déposées à temps dans la présente procédure, de sorte qu'elles sont recevables.

Sous l'angle de l'art. 268 CPC, les éléments de fait que contiennent ces pièces ne correspondent néanmoins pas à des faits nouveaux et les appelants ne sauraient fonder leur seconde requête de mesures provisionnelles sur des pièces qu'elles ont omises de produire à temps dans la première procédure de mesures provisionnelles.

Dès lors, c'est également à raison que le premier juge a considéré que la requête de mesures provisionnelles litigieuses ne reposait sur aucun fait nouveau au sens de l'art. 268 CPC.

Il sera relevé, à titre superfétatoire, que les appelants ne font valoir aucun autre fait nouveau et que les éléments de fait ressortant des attestations précitées, qui concernent la condition de reconnaissabilité par le bénéficiaire de l'intention dolosive du débiteur au sens de l'art. 288 al. 2 LP, ne sont pas susceptibles de remettre en question le raisonnement de la Cour dans l'ACJC/537/2017 du 12 mai 2017, selon lequel aucun élément du dossier ne permettait de retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, une mise en danger des expectatives des appelants dans le cadre de l'action révocatoire (cf. EN FAIT let. A.f).

Par conséquent, l'ordonnance entreprise sera confirmée.

E. 6

Les frais judiciaires de l'appel seront fixés à 1'440 fr. et mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC; 13, 26 et 37 RTFMC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant versée par les appelants, laquelle reste acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC).

Les appelants seront également condamnés à verser 1'800 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris au regard de l'activité déployée par le conseil de leur partie adverse (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 13/13 -

C/20870/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 décembre 2018 par A_____ LTD et B_____ contre l'ordonnance OTPI/786/2018 rendue le 20 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20870/2016-5. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'440 fr., les met à charge de A_____ LTD et de B_____, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance de frais de même montant versée, laquelle demeure acquise à l'Etat de

Genève. Condamne A_____ LTD et B_____, solidairement entre eux, à verser à C_____ la somme de 1'800 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.